

## **Certificats médicaux demandés par les compagnies d'assurance : Attention au respect du secret médical**

Le secret médical est garanti par un ensemble de textes relevant du Code pénal, du Code de déontologie et de la loi du 4 mars 2002. Ce qu'on retient de ces différents textes, c'est que le secret médical est un principe légal général et absolu qui s'impose à tout médecin et ce, dans l'intérêt des malades. La révélation d'un fait secret est un délit puni d'1 an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende, sauf quand la loi l'impose ou l'autorise.

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles le médecin peut se retrouver face à un risque de révélation, de bonne foi, d'informations médicales qu'il détient concernant son patient. L'une d'entre elles, très fréquente, concerne la rédaction de formulaires médicaux demandés par les compagnies d'assurance et qui peut soulever différents risques et difficultés. Les informations médicales demandées au patient peuvent l'être au moment de la souscription d'une assurance ou d'un prêt, mais également au moment de l'exécution d'un contrat d'assurance, du fait de la maladie ou la mort de l'assuré.

### **Certificat après décès**

Il est régulièrement sollicité à la suite du décès d'un contractant, lorsque les assureurs souhaitent vérifier soit que la cause du décès est étrangère à une éventuelle clause d'exclusion de garantie mentionnée dans le contrat qu'il a souscrit, soit qu'il n'a pas omis de signaler un antécédent médical lors de la souscription. Ainsi il peut vous être demandé de rédiger un certificat détaillé mentionnant les antécédents du patient, la cause du décès, la date d'apparition des premiers symptômes, la date de diagnostic de la maladie... Vous ne devez pas répondre à ce type de questions, le Conseil de l'Ordre admet uniquement que soit mentionné le fait que la mort a été naturelle, due à une maladie, ou à un accident, ou encore qu'elle a été étrangère à une clause d'exclusion du contrat. Toutefois, cette dernière mention implique de s'être fait communiquer au préalable par la compagnie d'assurance, par l'intermédiaire de l'ayant droit, la liste exhaustive des garanties prévues au contrat et de ces clauses d'exclusion. Il est donc recommandé par prudence et simplicité de délivrer à l'ayant droit un certificat standard, permettant de répondre aux clauses d'exclusion les plus fréquentes des compagnies d'assurance.

### **Certificat sollicité dans le cadre d'une assurance annulation de voyage**

Votre patient peut vous solliciter pour obtenir un certificat lui permettant d'attester de motifs médicaux (le concernant lui ou un proche) nécessitant l'annulation d'un voyage pour lequel il a souscrit une assurance. Lorsque cela concerne le patient directement ou un de ses proches décédés pour lequel il est ayant droit, sachez que si vous refusez la rédaction de ce certificat, il aura ensuite toute latitude pour demander accès au dossier médical et ainsi transmettre, sous sa responsabilité, les informations obtenues à son assureur. Par contre, si la personne qui vous demande le certificat n'est qu'un tiers, il n'a aucun droit d'accès aux informations médicales, et la Cour de cassation affirme que la compagnie d'assurance ne peut exiger davantage qu'un certificat d'hospitalisation ou de traitement en cours.

### **Certificat sollicité lors de la souscription d'un contrat d'assurance**

Tout contrat d'assurance comprend un questionnaire médical, dont l'assureur demande qu'il soit rempli soit par le médecin traitant du patient soit par l'un des médecins mandaté par lui. Il vous appartient de remplir et de répondre à ce questionnaire médical en présence du patient, dans le cadre d'une consultation, de manière conforme à la réalité de son état et de ses éventuels antécédents. Toutefois, ce questionnaire médical ne peut être transmis directement par le médecin traitant à la compagnie d'assurance mais ne peut être remis qu'au patient. Il convient de rappeler cependant que le Code de déontologie médical vous interdit d'être à la fois médecin expert et médecin traitant.

Ainsi, la plus grande prudence et discrétion s'imposent au médecin, la demande d'un conseil avisé en cas de doute étant recommandée.

La loi du 4 mars 2002 a reconnu le droit à l'information des patients en leur donnant accès à l'ensemble des données médicales les concernant. De ce fait, désormais, le patient est libre de disposer des informations médicales qui le concernent. Lorsqu'il demande un certificat médical à son médecin pour en communiquer le contenu à des tiers, par exemple à son assureur, il lui appartient de le transmettre lui-même et de renoncer ainsi au secret médical le protégeant.

L'assureur ne peut exiger la production d'informations médicales, quelles qu'elles soient, que de l'assuré ou de ses ayants droits, et non pas du médecin impliqué dans les soins.

Enfin, rappelez vous que le patient ne peut vous délier du secret médical : vous ne devez jamais adresser un certificat à un tiers, mais toujours le remettre en main propre au patient qui en fait la demande, ou après décès, à ses ayant droits.

Pour plus d'informations : *Le secret médical : des règles à la pratiques*, Dr André Lienhart, rapport du SFAR, 2010

[http://www.sfar.org/docs/articles/Secret\\_m-dical-Sfar\\_Srlf.pdf](http://www.sfar.org/docs/articles/Secret_m-dical-Sfar_Srlf.pdf)